

A.M., 2003-20**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 18 juin 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, circonscription foncière de Saguenay et l'abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-009 du 2 mai 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-009 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté ministériel;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, un terrain situé dans la circonscription foncière de Saguenay, indiqué sur les feuillets S.N.R.C. 22N/08, 22N/09, 22O/05, 22O/12 et 22O/13, dont le périmètre est représenté sur un plan préparé en date du 14 mars 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Abroge l'arrêté ministériel numéro AM 2002-009 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, un terrain situé dans la circonscription foncière de Saguenay, indiqué sur les feuillets S.N.R.C. 22N/08, 22N/09, 22O/05 et 22O/12, dont le périmètre est représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

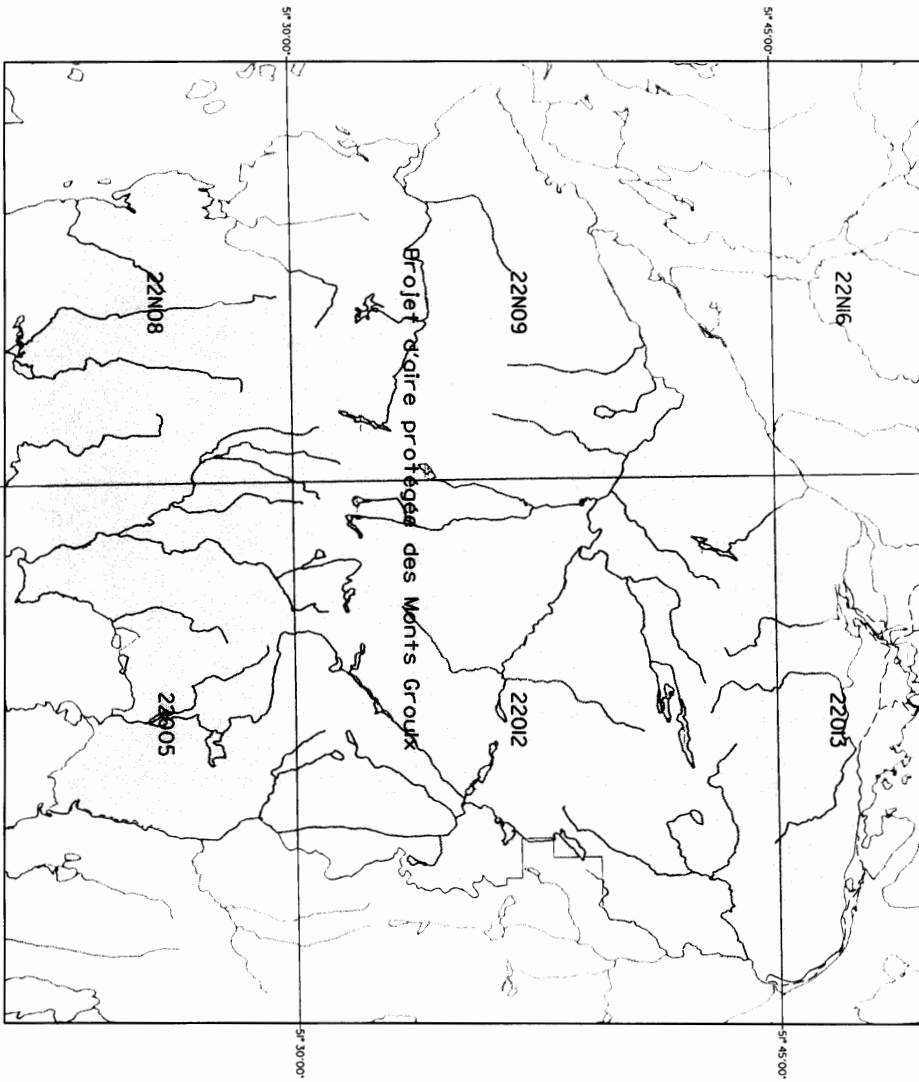
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juin 2003

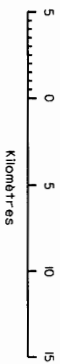
*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Projet d'aire protégée des Monts Groulx



Porte des feuilles SARC, Z2N08, Z2N09,
Z2N10, Z2N11, Z2N12 et Z2N13
Projection UTM, zone 19
Système de référence géodésique NAD 83



Direction du développement régional
14 mars 2003